

**DRDNC**  
Direction Régionale  
des Douanes et Droits Indirects

Nouméa, le 25 MAI 2016

1, rue de la République  
98 845 Nouméa Cedex  
Tél. 26 53.00 – Fax. 27 64 97  
Courriel : [douanes.nc@offratel.nc](mailto:douanes.nc@offratel.nc)  
Site Internet : [www.douane.gouv.nc](http://www.douane.gouv.nc)

## AVIS AUX OPERATEURS

16000817

- OBJET** : Délais de dédouanement des marchandises et leurs conséquences sur la perception de la taxe de magasinage.
- Réf** : Arrêté 2009-2317/GNC du 5 mai 2009 relatif aux modalités de perception de la taxe de magasinage

L'attention de mesdames et messieurs les opérateurs est appelée sur leurs obligations relatives aux délais de dédouanement des marchandises et de leurs conséquences sur la liquidation de la taxe de magasinage.

En règle stricte, les marchandises destinées au marché calédonien devraient être déclarées pour la consommation, la réexportation ou placées sous un régime douanier immédiatement après leur débarquement.

Les magasins et aires de dédouanement (MAD) ont pour but d'adoucir cette contrainte en offrant aux importateurs la faculté de disposer d'un délai limité pour effectuer les formalités requises (10 jours pour les véhicules automobiles, 19 jours pour toutes les autres marchandises).

Les MAD sont une facilité offerte pour la déclaration des marchandises, ils n'ont pas pour objet de permettre le stockage. Cette fonction est assurée par le régime de l'entrepôt et lui seul.

En conséquence, dès qu'une marchandise a été déclarée et qu'elle a obtenu le bon à enlever, elle doit quitter le MAD et être extraite de l'enceinte portuaire. Une franchise de trois jours suivant la date du bon à enlever est accordée, notamment pour tenir compte de l'éventualité des samedi, dimanche et jours fériés empêchant l'enlèvement immédiat (article 4 de l'arrêté n° 2317 du 05 mai 2009).

La date limite de sortie du port ainsi déterminée est communiquée par le commissionnaire en douane au propriétaire des marchandises ou son représentant.

Le non respect de l'obligation d'extraction des marchandises de la zone portuaire entraîne la perception de la taxe de magasinage.

Cette taxe est également perçue dans les autres cas de non respect des limites du magasinage, soit qu'au terme du séjour en MAD les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration (article 1-1er tiret), soit que les marchandises ne sont pas sorties du port dans les trois jours suivant l'obtention du bon à enlever (article 5).

Les avis aux opérateurs n°1609 du 5 juin 2009 et n°1815 du 29 juin 2009 sont abrogés. Le modèle d'autorisation de sortie de MAD doit être conforme à l'annexe 2 de l'arrêté 2009-2317/GNC du 5 mai 2009.

La cellule conseil aux entreprises peut être contactée pour tous renseignements complémentaires ([pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr))

Le directeur régional,



Jean CHEVEAU

Diffusion :

- Bureaux de douane, intranet et site internet, SPADET